

|                                     |
|-------------------------------------|
| RCS : LE MANS<br>Code greffe : 7202 |
|-------------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

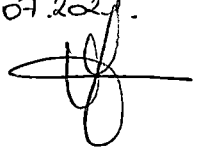
|                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2021 B 00871<br>Numéro SIREN : 888 624 327<br>Nom ou dénomination : A LA TABLE DE DIANE |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2021 sous le numéro de dépôt 4396

Copie certifiée conforme à  
l'original.

Herna VINCENT, Présidente  
de la SAS A LA TABLE DE DIANE

le 22.07.2021.



A LA TABLE DE DIANE  
Société par actions simplifiée  
149 boulevard de la reine, bâtiment A  
78000 VERSAILLES  
RCS VERSAILLES SIREN 888 624 327

## PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION DES ASSOCIÉS DU 14 JUIN 2021

Le quatorze juin deux mille vingt et un, à 7 heures,

Les actionnaires de la société dénommée A LA TABLE DE DIANE, société par actions simplifiée au capital de 1.500,00 euros, dont le siège social est situé à VERSAILLES (Yvelines), 149 boulevard de la reine, bâtiment A, immatriculée au RCS de VERSAILLES et identifiée sous le numéro SIREN 888 624 327,

Ci-après dénommée « la Société »

Se sont réunis à SARGÉ-LÈS-LE MANS (Sarthe), 185 chemin de Fontay sur convocation écrite du président, et ont pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société
- Modification corrélative des statuts de la Société
- Mise à jour du domicile des dirigeants statutaires
- Correction d'une erreur matérielle figurant à l'article 34.2 des statuts
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Sont présents et signent le présent procès-verbal :

1°) Madame Herna Aurélie DOUMBÉ, domiciliée à SARGÉ-LÈS-LE MANS (Sarthe), 185 chemin de Fontay,

Née le 14 août 1985 à LE MANS (Sarthe),

Mariée en premières noces à Monsieur Thibaud Félix Pierre VINCENT, sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître Rodolphe PUEYO, notaire à Nogent-le-roi (Eure-et-Loir), en date du 16 décembre 2018, préalable à leur union célébrée le 11 avril 2019 à la mairie de Bolsena (Italie).

Propriétaire de vingt-et-une (21) actions

2°) Monsieur Thibaud Félix Pierre VINCENT, domicilié à SARGÉ-LÈS-LE MANS (Sarthe), 185 chemin de Fontay,  
Né le 10 septembre 1989 à DREUX (Eure-et-Loir),  
Marié en premières noces à Madame Herna Aurélie DOUMBÉ, sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître Rodolphe PUEYO, notaire à Nogent-le-roi (Eure-et-Loir), en date du 16 décembre 2018, préalable à leur union célébrée le 11 avril 2019 à la mairie de Bolsena (Italie).

Propriétaire de neuf (9) actions

Ci-après dénommés ensemble ou séparément le ou les « Associé(s) ».

Totalisant ensemble les trente (30) actions composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Madame Herna VINCENT, président de la société.  
Ci-après dénommée « le Président ».

Laquelle constate que les Associés présents possèdent ensemble la totalité des actions composant le capital social.

Monsieur Thibaud VINCENT est désigné comme secrétaire de la séance.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont présentés aux actionnaires :

- Le titre de jouissance des locaux où sera transféré le siège social,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, statutaires ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des Associés décide de transférer le siège social de la Société du 149 boulevard de la reine, bâtiment A - 78000 VERSAILLES au 185 chemin de Fontay - 72190 SARGÉ-LÈS-LE MANS (Sarthe), et ce à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

41/ ✓

## DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, la collectivité des Associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social des statuts comme suit :

### *« Article 4. – Siège social*

*Le siège social est fixé provisoirement au domicile du président de la société (ci-après « Président ») : 185 chemin de Fontay – 72190 Sargé-lès-Le Mans.*

*Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés déclare que par suite d'un déménagement le domicile personnel des dirigeants sociaux est désormais situé à SARGÉ-LÈS-LE MANS (Sarthe), 185 chemin de Fontay depuis le 12 avril 2021.

La collectivité des Associés convient de mettre à jour les statuts de la Société en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés constate que c'est à tort et par erreur purement matérielle s'il a été mentionné à l'article 34.2 des Statuts que Monsieur Thibaud VINCENT, directeur général de la Société, est né à EVREUX (Eure-et-Loir) alors qu'il est né à DREUX (Eure-et-Loir).

La collectivité des Associés décide de mettre à jour l'article sus-mentionné comme suit :

*« Né à Dreux (Eure-et-Loir), le 10 septembre 1989, »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HV ✓

## LISTE DES SIÈGES ANTÉRIEURS

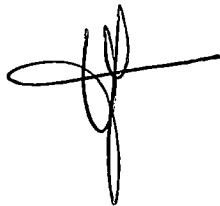
JE SOUSSIGNÉE Madame Herna VINCENT, née DOUMBÉ, domiciliée à Sargé-lès-Le Mans (Sarthe), 185 chemin de Fontay, agissant en qualité de Présidente de :

La société dénommée A LA TABLE DE DIANE, société par actions simplifiée au capital de 1500 euros, dont le siège social est actuellement situé à Sargé-lès-Le Mans (Sarthe), 185 chemin de Fontay, immatriculée au RCS de Versailles et identifiée au SIREN sous le numéro 888 624 327,

DÉCLARE qu'à la date du 14 juin 2021 la liste des sièges sociaux antérieurs de ladite société est la suivante :

- Siège social initial : 149 boulevard de la reine, bâtiment A, 78000 Versailles.

Fait à Sargé-lès-Le Mans,  
Le 14 juin 2021,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' or 'V' shape with a horizontal line extending to the right.

## **STATUTS MODIFICATIFS**

**(suite à la délibération des associés du 14 juin 2021)**

« A LA TABLE DE DIANE »

SAS au capital de mille cinq cent euros (1.500,00 eur.)

Siège social : 185 chemin de Fontay - 72190 Sargé-lès-Le Mans

# STATUTS MODIFICATIFS DE SOCIETE

« A LA TABLE DE DIANE »

SAS au capital de mille cinq cent euros (1.500,00 eur.)

Siège social : 185 chemin de Fontay - 72190 Sargé-lès-Le Mans

## LES SOUSSIGNÉS :

– Madame Herna Aurélie DOUMBÉ, domiciliée à Sargé-lès-Le Mans (Sarthe), 185 chemin de Fontay,

Née à Le Mans (Sarthe), le 14 août 1985,

Mariée en premières noces à Monsieur Thibaud Félix Pierre VINCENT, sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître Rodolphe PUEYO, notaire à Nogent-le-roi (Eure-et-Loir), en date du 16 décembre 2018, préalable à leur union célébrée le 11 avril 2019 à la mairie de Bolsena (Italie).

– Monsieur Thibaud Félix Pierre VINCENT, domicilié à Sargé-lès-Le Mans (Sarthe), 185 chemin de Fontay,

Né à Dreux (Eure-et-Loir), le 10 septembre 1989,

Marié en premières noces à Madame Herna Aurélie DOUMBÉ, sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître Rodolphe PUEYO, notaire à Nogent-le-roi (Eure-et-Loir), en date du 16 décembre 2018, préalable à leur union célébrée le 11 avril 2019 à la mairie de Bolsena (Italie).

Ont mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (ci-après la « Société ») qu'ils ont institué entre eux le 13 juillet 2020.

## TITRE I. – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE

### Article 1er . – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### Article 2 . – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La préparation et commercialisation de petits pots pour nourrissons et enfants de moins de trois ans, ainsi que l'animation d'ateliers et de conférences pour adultes et enfants en bas âge portant de manière générale sur la thématique de l'alimentation.

- et plus généralement, solliciter auprès de tout établissement bancaire ou de crédit tout prêt ou crédit, constituer tout nantissement, se faire consentir toute convention de mise à disposition de locaux professionnels et réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets

spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

### **Article 3 . – Dénomination**

La dénomination de la société est : « A LA TABLE DE DIANE ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 . – Siège social**

Le siège social est fixé provisoirement au domicile du président de la société (ci-après « Président ») : 185 chemin de Fontay - 72190 Sargé-lès-Le Mans.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés.

### **Article 5 . – Durée**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 21.1.6 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la Société ; la cession ou le rachat devra intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## **TITRE II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **Article 6 . – Apports**

Lors de la constitution de la Société, les associés font apport à la Société, dans les conditions suivantes, à savoir :

### **6.1. – Apport en numéraire**

Les associés font apport en numéraire à la Société de la somme suivante :

- Madame Herna VINCENT apporte à la Société la somme de mille cinquante euros (1.050,00 eur.).
- Monsieur Thibaud VINCENT apporte à la Société la somme de quatre cent cinquante euros (450,00 eur.).

Soit, au total, la somme de mille cinq cent euros (1.500,00 eur.) correspondant à trente (30) actions d'une valeur nominale de cinquante euros (50,00 eur.) chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt de capital de société en formation établie par le dépositaire le 11 juillet 2020, la somme de mille cinq cent euros (1.500,00 eur.) ayant été déposée, pour le compte de la Société en formation à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Agence Versailles Pourvoierie, située à Versailles (Yvelines), 19 rue de la Pourvoierie.

Lesdits apports correspondent à trente (30) actions de cinquante euros (50,00 eur.) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

### **Article 7 . – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent euros (1.500,00 eur.).

Il est divisé en trente (30) actions ordinaires de cinquante euros (50,00 eur.) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

### **Article 8 . – Apport en industrie**

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les trois (3) ans, et pour la première fois dans un délai de six (6) mois (première période à partir de laquelle les actions seront évaluées) à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

### **Article 9 . – Augmentation, réduction et amortissement du capital**

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

#### **9.1. – Augmentation du capital**

Le capital peut être augmenté par décision collective, selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Le capital social peut ainsi être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.4 ci-après, pour l'agrément des Cessions de titres. Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

## **9.2. – Réduction du capital**

La collectivité des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **9.3. – Amortissement du capital**

La collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

## **9.4. – Délégations**

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **Article 10 . – Actions**

### **10.1. – Forme des actions**

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

La cession des actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'actions est alors enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements des titres ».

La Société procède à cette inscription dans les huit (8) jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

### **10.2. – Droits et obligations attachés aux actions**

10.2.1. – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2.2. – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

10.2.3. – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **10.2.4. – Indivision et démembrement**

10.2.4.1. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière, lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

10.2.4.2. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les résolutions relatives à l'affectation du résultat.

En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière, lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

10.2.5. – Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

10.2.6. – Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux lesquels doivent être mis à sa disposition au siège social, aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

### **10.3. – Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé. À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Les associés ont également la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

## **TITRE III. – CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ – NULLITÉ DES CESSIIONS DE TITRES – LOCATION D' ACTIONS**

### **Article 11. – Cession et transmission des actions**

#### **11.1. – Définitions complémentaires**

Cédant : désigne l'associé souhaitant procéder à la cession des actions qu'il détient dans la Société.

Cession : désigne toute opération entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement,

WV n ✓

notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

Tiers : désigne toute personne non associée de la Société, à l'exception du ou des descendant(s) du Cédant et/ou de son conjoint à l'encontre duquel il n'a été instauré aucune procédure de divorce.

Titre : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

Transmission : désigne la transmission par décès (par voie légale ou testamentaire) des actions détenues par un associé de la Société.

### **11.2. – Inaliénabilité des actions**

Les actions créées sont inaliénables, entre vifs, c'est-à-dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société.

Ainsi et pendant cette période, les associés s'interdisent de céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

En cas de décès d'un des associés au cours de ces trois (3) années, ses ayants-droit ne pourront céder leurs actions à un tiers de la société.

Les dispositions du présent article 11.2 ne sont pas applicables à l'associé qui viendrait à détenir toutes les actions de la SAS, laquelle serait alors unipersonnelle.

Toutefois, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 12 des statuts ;
- révocation d'un dirigeant associé.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **11.3. – Procédure de Préemption**

11.3.1. -- En cas de projet de Cession de tout ou partie de ses titres à un Tiers, par un ou plusieurs associés, et sous réserve du respect des stipulations des articles 11.4 ci-après, le Cédant devra offrir prioritairement aux autres associés lesdits titres.

11.3.2. – Le Cédant notifiera le projet de Cession au Président de la Société et à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre de Titres cédés, le prix de Cession, les conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Cession (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

L'exercice du droit de préemption n'est ouvert que pour la totalité des titres, faisant l'objet de la Cession.

S'il entend exercer son droit de préemption, tout associé devra notifier au Cédant et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification, son intention de se porter

acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité proposés dans la Notification.

À défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

11.3.3. – Lorsque plusieurs associés auront exercé leur droit de préemption conformément à l'article 11.3.2, les titres, objet de la Cession, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

11.3.4. – Le prix de Cession et toutes les conditions de la Cession seront ceux fixés par le Cédant dans la Notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de préemption, le prix de la Cession pourra être fixé par un Expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les trente (30) jours suivants la Notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'Expert.

Le prix applicable aux titres faisant l'objet de la présente procédure de préemption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le Cédant et le prix déterminé par l'Expert.

Les ordres de mouvement des titres de la Société seront signés au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours visé à l'article 11.3.2.

#### **11.4. – Procédure d'agrément**

11.4.1. – Sous réserve du respect de la procédure de préemption visée à l'article 11.3 et du non-exercice du droit de préemption dans les conditions dudit article, la Cession à un Tiers du ou des titre(s) détenu(s) par un associé dans la société, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

11.4.2. – En cas de Cession projetée, le Cédant devra notifier au Président et à chacun des associés, son projet de Cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des titres objet du projet de Cession, le prix de Cession, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Cession envisagée (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément sollicité dans les conditions de majorité précisées à l'article 21.1.5, étant précisé que les actions du Cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision prise par la collectivité des associés sera notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux (2) mois qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) est(sont) agréé(s), les ordres de mouvement des Titres de la Société, seront signés au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de l'assemblée ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s).

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le Cédant disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce refus (ci-après « Notification de Refus ») pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Cession, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés seront tenus, dans les deux (2) mois de la Notification de Refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, à l'expiration du délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications, la Société n'a pas racheté, fait racheter les titres ou réduit son capital du montant de la valeur desdits titres, le consentement sera réputé acquis et l'associé pourra réaliser la Cession initialement prévue.

11.4.3. – Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire sera réputé acquis par la seule Cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

11.4.4. - La Transmission à un Tiers des parts détenues par un associé dans la Société est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le Tiers concerné informera le Président du décès de son auteur et sollicitera l'agrément de la collectivité des associés de la Société. A cet effet, le Président convoquera sans délai une assemblée générale extraordinaire.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément du Tiers dans les conditions de majorité précisées à l'article 21.1.6, étant précisé que les actions du défunt ne seront pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision prise par la collectivité des associés sera notifiée au Tiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux (2) mois qui suivront sa demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaldra à une notification d'agrément.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Si le Tiers est agréé, l'ordre de mouvement des Titres de la Société, sera signé au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de l'assemblée ayant agréé le Tiers.

En cas de refus d'agrément du Tiers, les associés seront tenus, dans les deux (2) mois de la notification de refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

## **Article 12 . – Modifications dans le contrôle d'un associé personne morale**

12.1. – En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix (10) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou entités contrôlant la société associée.

Si cette procédure n'était pas respectée, la société associée dont le contrôle serait modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions de l'article 12.2.

Dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société pourra mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après à l'article 12.2. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération quelle qu'elle soit, et notamment à la suite d'une fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou de dissolution.

12.2. – L'exclusion d'un associé personne morale ayant changé de contrôle est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 21.1.6. L'associé personne morale dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé personne morale exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses titres.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les vingt (20) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Cession de titres prévues aux articles 11.3 et 11.4 des présents statuts.

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 13 . – Exclusion d'un associé**

13.1. – L'exclusion d'un associé peut être prononcée, par la collectivité des associés, dans l'un quelconque des cas suivants :

- dissolution et/ou liquidation amiable d'un associé personne morale ;
- procédure de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;
- violation de l'une quelconque des dispositions des articles 11 et 12 des statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour une infraction délictuelle ou criminelle.

Les associés sont consultés sur la procédure d'exclusion d'un associé à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

13.2. – La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses

observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 21.1.6. ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

13.3. – La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreur(s) de ces titres ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Cession de titres prévues aux articles 11.3 et 11.4 des présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion d'un associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

13.4. – La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les quarante-cinq (45) jours de la notification de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; ce délai peut être prorogé par la collectivité des associés, une seule fois pour une même durée de quarante-cinq (45) jours, si une procédure d'expertise judiciaire du prix de Cession est mise en œuvre, comme indiqué ci-après.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **Article 14 . – Nullité des cessions d'actions**

Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent « Titre III » et notamment des articles « inaliénabilité des actions », « procédure de préemption », « procédure d'agrément » et « modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses.

Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion dans les conditions de l'article 13.

#### **Article 15 . – Location d'actions**

La location des actions est interdite.

### **TITRE IV. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

#### **Article 16 . – Président**

##### **16.1. – Désignation du Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeant(s) de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination et peut être révoqué, pour de justes motifs, par décision collective des associés prise à l'unanimité (hors vote du Président).

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit la Société, et chacun des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois. Ce délai peut toutefois être réduit en cas d'autorisation par la collectivité des associés.

En cas de disparition du Président, par décès, déchéance ou renonciation à l'exercice de ses fonctions, la reprise du titre de Président sera proposée dans l'ordre (i) au Directeur Général, (ii) à ses ayants-droit, (iii) aux autres associés, ou (iv) à toute personne agréée par la collectivité des associés.

Le Président pourra percevoir une rémunération fixe et/ou variable au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Étant ici précisé que le premier Président est nommé ci-après aux termes de l'article 34.1.

## **16.2. – Pouvoirs du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **Article 17. – Directeurs généraux**

### **17.1. – Désignation du Directeur général**

Le Président pourra désigner un Directeur général, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

Elle informera ainsi le Président de cette désignation et de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Directeur général personne morale qu'il représente. Le ou les dirigeant(s) de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière,

sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans l'acte ou la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction et assure l'intérim de la présidence jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés subordonnée à l'accord préalable du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, quarante-cinq (45) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général sera fixée par décision du Président.

Étant ici précisé que le premier Directeur général est nommé ci-après aux termes de l'article 34.2.

#### **17.2. – Pouvoirs du Directeur général**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **Article 18 . – Délégation de pouvoirs**

Le Président et, le cas échéant, le Directeur général peuvent consentir à un mandataire, toutes délégations de pouvoir qui leur sembleront nécessaires dans l'intérêt de la Société.

#### **Article 19 . – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés**

Le Président doit aviser le ou les commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

## **TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – RÈGLES DE MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS – REPRÉSENTATION SOCIALE**

### **Article 20 . – Décisions des associés**

20.1. – En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la modification des statuts autre que celle mentionnée à l'article 4 des présents statuts ;
- l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président dans les conditions fixées à l'article 16.1, la détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- la révocation du Directeur général subordonnée à l'accord préalable du Président ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du Président et, le cas échéant, du Directeur général visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- l'exclusion d'une société associée qui changerait de contrôle dans les conditions de l'article 12 ;
- l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 13 ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés ;
- la transformation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur général.

20.2. – Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

En tout état de cause, l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est de la compétence de l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

### **Article 21 . – Règles d'adoption des décisions collectives**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

## **21.1. – Règles applicables à toute décision collective**

### **21.1.1. – Participation aux décisions collectives – Mandats**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé est limité à un (1).

### **21.1.2. – Droits de vote**

Chaque action donne droit à une voix.

### **21.1.3. – Convocation – Ordre du jour**

Les décisions collectives sont prises sur convocations faites par le Président (ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins 60% du capital et des droits de vote de la Société), au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation est effectuée au minimum dix (10) jours avant la date de l'assemblée ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire.

En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

### **21.1.4. – Quorum**

Un quorum de cent pour cent (100%) des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

Lorsqu'il n'a pu être statué sur une décision collective, faute de réunir le quorum requis, aucun quorum ne sera requis pour la nouvelle consultation ou nouvelle assemblée appelée à statuer sur le même ordre du jour.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

#### **21.1.5. – Majorité des décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou de se prononcer sur l'exclusion d'un associé.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

#### **21.1.6. – Majorité des décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des statuts et/ou à se prononcer sur l'exclusion d'un associé et/ou la suspension de ses droits.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité de soixante-et-onze (71) % des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter ou à supprimer les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Notamment, les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 13, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé dont le contrôle serait modifié dans les conditions de l'article 12, doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

#### **21.2. – Règles spécifiques aux Assemblées générales**

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur général ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

#### **21.3. – Règles spécifiques aux consultations écrites**

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre

recommandée avec AR, télécopie, e-mail...), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de sept (7) jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établi dans les conditions de l'article 22.3.

#### **21.4. – Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés**

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

#### **Article 22. – Procès-verbaux**

Chacune des décisions collectives fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

22.1. – En cas de réunion d'une Assemblée générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

22.2. – En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

22.3. – En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **Article 23 . – Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapport(s) du Président et/ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes, le ou les rapport(s) doit(vent) être communiqué(s) aux associés quinze (15) jours avant la consultation des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

Les stipulations du présent article sont applicables lorsque l'associé unique n'est pas Président de la Société.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **Article 24 . – Représentation sociale**

Les représentants du personnel et les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels. Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

## **TITRE VI. – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 25 . – Exercice social**

L'exercice social commence 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débute à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2020.

### **Article 26 . – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président arrête les comptes de l'exercice et établit un rapport précisant les indications énumérées par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa précédent, le récépissé délivré par le greffe du Tribunal de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

#### **Article 27 . – Affectation et répartition des bénéfices**

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés, ou le cas échéant, décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 28 . – Comptes courants d'associés**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé, en fonction notamment des capacités financières de la Société.

Lorsque l'associé intéressé est également Président, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des associés, sauf à ce que le Président soit l'associé unique.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Il est ici précisé que dans le cadre de la création de la Société certaines dépenses ont été engagées par les associés. Un état desdites dépenses et des contrats signés est demeuré ci-après annexé aux présentes.

**(ANNEXE 1 - État des contrats signés et des dépenses engagées)**

**Article 29 . – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléant(s) peut(vent) être désigné(s) par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associé(s) représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le ou les commissaire(s) est(sont) nommé(s) pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

**TITRE VII. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL –  
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION**

**Article 30 . – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 31 . – Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la

clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateur(s), associé(s) ou non, est(sont) alors nommé(s) par la collectivité des associés qui fixe leur modalité d'intervention.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Titres.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 32 . – Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

### **TITRE VIII. – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS – POUVOIRS**

#### **Article 33 . – Personnalité morale – Engagements pour le compte de la société**

33.1. – La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

33.2. – Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société. Sont également listées dans ledit état les dépenses effectuées dès avant ce jour par le ou les futurs actionnaire(s) pour le compte de la Société en formation.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

33.3. – En outre, Madame Herna VINCENT agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 34 . – Désignation des premiers président et directeur général**

34.1. – Est nommée premier Président de la société, pour une durée illimitée :

Madame Herna Aurélie DOUMBÉ, sans profession/créatrice d'entreprise, demeurant alors à Versailles (Yvelines), 149 A boulevard de la reine et désormais à Sargé-lès-Le Mans (Sarthe), 185 chemin de Fontay.

Née à Le Mans (Sarthe), le 14 août 1985,

Mariée en premières noces avec Monsieur Thibaud Félix Pierre VINCENT, sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître Rodolphe PUEYO, notaire à Nogent-le-roi (Eure-

et-Loir), en date du 16 décembre 2018, préalable à leur union célébrée à la mairie de Bolsena (Italie), le 11 avril 2019.

De nationalité française.

Madame Herna VINCENT déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

34.2. – Est nommé premier Directeur général de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Thibaud Félix Pierre VINCENT, juriste, demeurant alors à Versailles (Yvelines), 149 A boulevard de la reine et désormais à Sargé-lès-Le Mans (Sarthe), 185 chemin de Fontay.

Né à Dreux (Eure-et-Loir), le 10 septembre 1989,

Marié en premières noces avec Madame Herna Aurélie DOUMBÉ, sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître Rodolphe PUEYO, notaire à Nogent-le-roi (Eure-et-Loir), en date du 16 décembre 2018, préalable à leur union célébrée à la mairie de Bolsena (Italie), le 11 avril 2019.

De nationalité française.

Monsieur Thibaud VINCENT déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

#### Article 35 . – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société et portés au compte des frais d'établissement.

Fait à Sargé-lès-le Mans (Sarthe), 185 chemin de Fontay

Le 14 juin 2021

En 2 exemplaires originaux

Madame Herna VINCENT

Associée

(mentions « lu et approuvé » +

« Bon pour acceptation des modifications statutaires »)

Suivies de la signature)

*Lu et approuvé.*

*Bon pour acceptation des modifications  
statutaires.*



Monsieur Thibaud VINCENT

Associé

(mentions « lu et approuvé » +

« Bon pour acceptation des modifications statutaires »)

Suivies de la signature)

*lu et approuvé*

*Bon pour acceptation des  
modifications statutaires*

